

ELECTIONS MUNICIPALES

2014

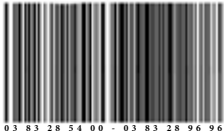
supplément spécial

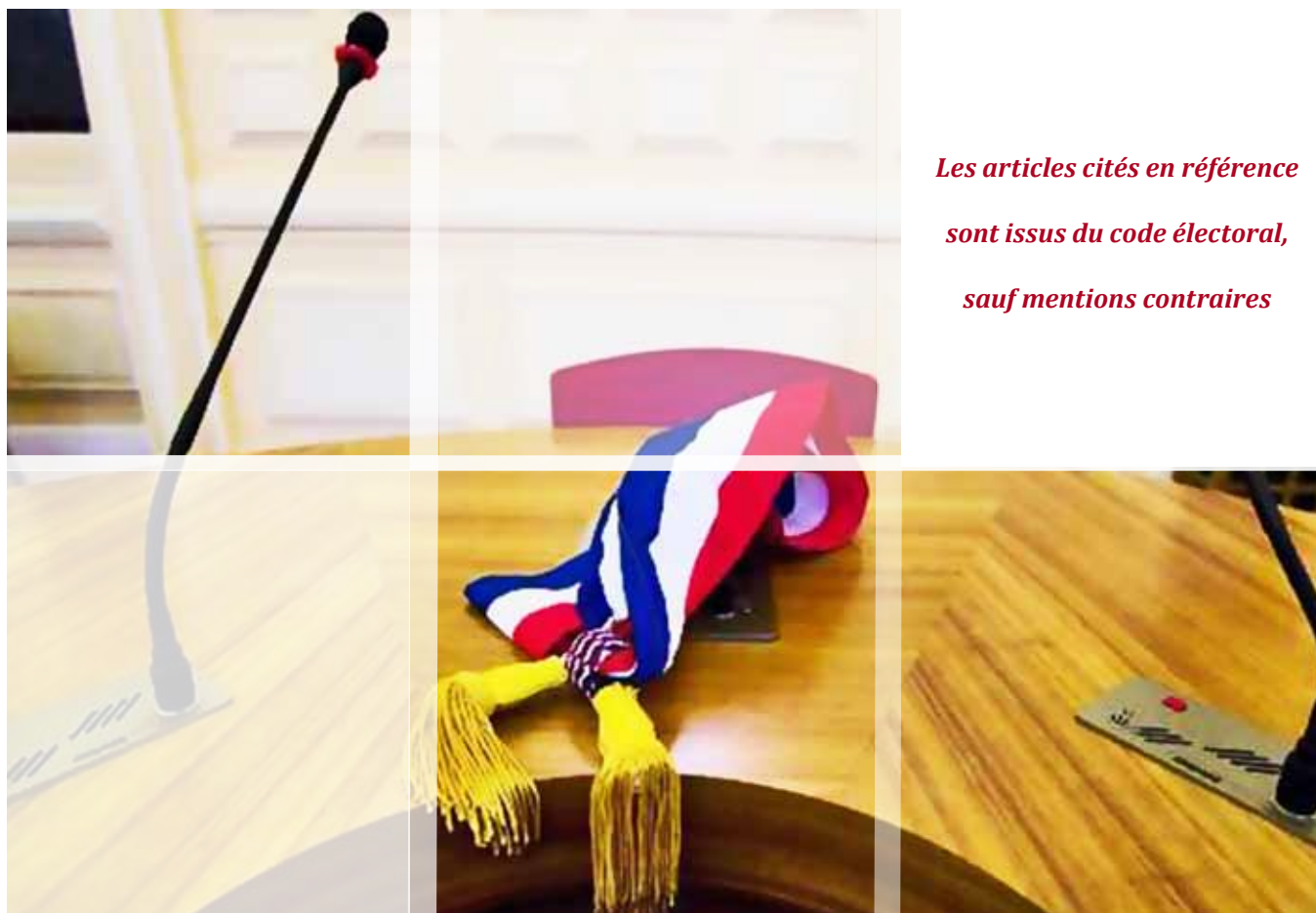


Quelles conditions faut-il remplir pour être **CONSEILLER MUNICIPAL** ?

www.adm54.asso.fr

adm54
association des maires
de meurthe-et-moselle





*Les articles cités en référence
sont issus du code électoral,
sauf mentions contraires*

1 - Avoir 18 ans révolus

Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus (L.228). L'âge de 18 ans doit être atteint au jour de l'élection soit au plus tard à minuit la veille du scrutin.

2 - Être de nationalité française ou citoyen de l'Union européenne

Tous les ressortissants de l'Union européenne sont-ils éligibles ?

Non. Ne peuvent être élus conseillers municipaux les ressortissants des États membres de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur pays d'origine (LO.230-2).

Sont éligibles au conseil municipal les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui :

- sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune.
- ou remplissent les conditions légales pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale complémentaire en France, et sont inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection (LO.228-1).

3 - Avoir satisfait aux obligations de la loi instituant le service national (L.45)

Nul ne peut être élu s'il n'a pas rempli l'obligation de recensement et l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté (L.113-4 et L.114-6 du code du service national).

Pour information, les français nés après le 31 décembre 1978 et les françaises nées après le 31 décembre 1982 ont suivi la journée défense et citoyenneté, qui est l'ancienne journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). Les français nés avant le 1^{er} janvier 1979 ont effectué un service national ou en ont été officiellement dispensés.

4 - Être inscrit soit sur les listes électorales, soit au rôle des contributions directes

Est éligible au conseil municipal d'une commune la personne qui y est soit électeur, soit contribuable (L.228).

Qui est électeur dans la commune ?

Sont électeurs tous les nationaux français et européens résidant en France, âgés de plus de 18 ans, des deux sexes, et jouissant de leurs droits civiques et politiques, qui (L.11) :

- ont leur domicile réel dans la commune, ou y habitent depuis 6 mois au moins ;
- ou figurent pour la 5^{ème} fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, si ne résidant pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (tout électeur ou toute électrice pouvant être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de cette disposition) ;
- ou sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public.

A savoir !

Les députés et les sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été candidats (L.229).

Qui est contribuable dans la commune ?

Sont contribuables, et donc éligibles au conseil municipal, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits à cette date (L.228).

Les contributions directes de la commune comprennent :

- la taxe d'habitation,
- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui a remplacé la taxe professionnelle,

L'impôt sur le revenu constitue au même titre que les impôts locaux une contribution directe au sens de l'article L.228.

Faut-il une inscription personnelle au rôle des contributions directes pour être éligible ?

Oui. L'inscription au rôle des contributions directes doit être personnelle, c'est à dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux.

Par contre, le nu-propriétaire, le détenteur de parts dans une société inscrite au rôle ou celui qui ne figure pas à la matrice cadastrale n'est pas éligible si, à titre personnel, il ne figure pas ou ne remplit pas les conditions pour figurer au rôle (JOAN, 21 juillet 2009, n° 26204).

Le fait que l'impôt ne soit pas recouvré empêche-t-il d'être éligible ?

Non. Ainsi, est éligible une personne inscrite au rôle mais dont l'impôt, du fait de son faible montant, n'a pas été recouvré.

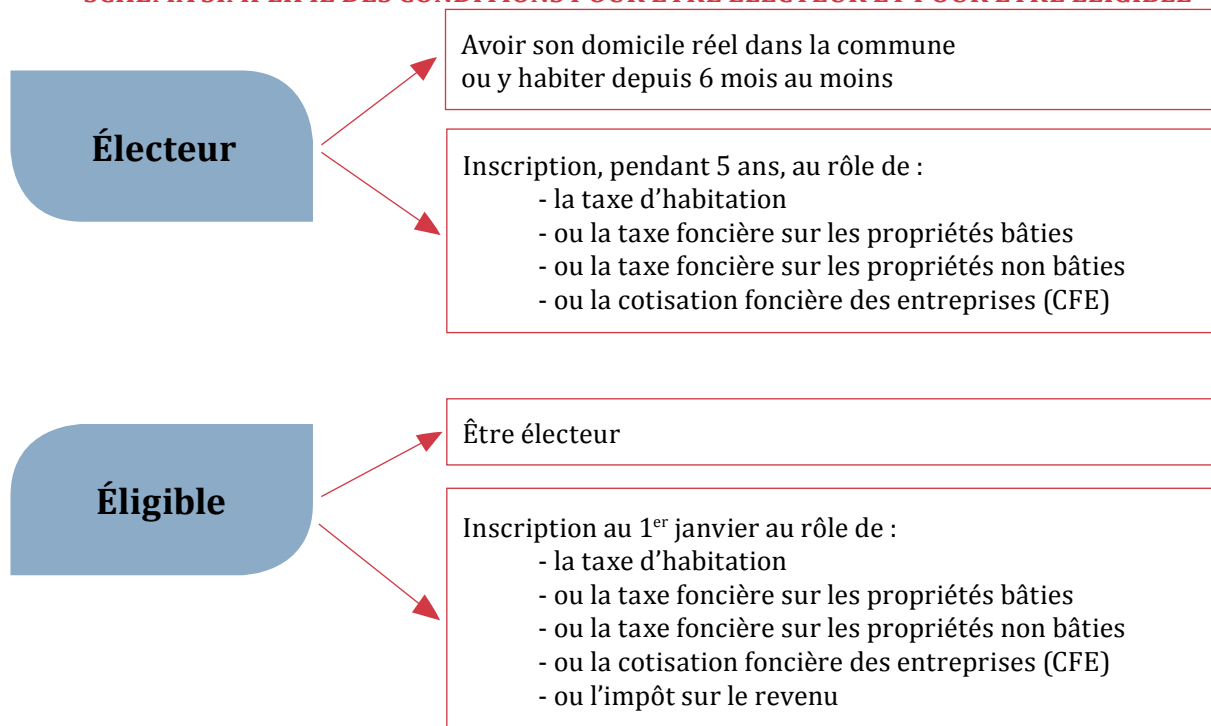
Comment prouver qu'on doit être inscrit au rôle des contributions directes ?

La personne doit prouver, par des pièces ayant date certaine, qu'elle devait être inscrite au 1^{er} janvier au rôle des contributions directes.

Exemple : est éligible en 2014 dans la commune le titulaire d'un contrat de location d'un appartement établi en date du 15 décembre 2013, enregistré par le centre des impôts le 27 décembre 2013, car cette pièce, qui aura acquis date certaine antérieurement au 1^{er} janvier 2014, suffit ainsi à établir qu'il doit être inscrit à cette date au rôle des contributions directes de la commune.



SCHÉMA SIMPLIFIÉ DES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR ET POUR ÊTRE ÉLIGIBLE



Qu'est-ce qu'un conseiller forain ?

C'est une personne qui ne réside pas dans la commune au moment de l'élection (L.228).

Le législateur a voulu éviter, surtout dans les petites communes, que des conseils municipaux ne soient composés que de personnes n'y résidant pas. Le législateur a donc institué la notion de conseiller forain et en a plafonné le nombre.

Exemple : est un conseiller forain celui qui détient un bien immobilier et n'effectue pas de séjours fréquents et réguliers dans la commune (CE, 13 février 2009, n° 317820).

Quel est le nombre de conseillers forains ?

Dans les communes de plus de 500 habitants, leur nombre ne doit pas excéder **le quart** des membres du conseil. Dans les communes de moins de 500 habitants, leur nombre ne peut dépasser :

- 4 pour les conseils municipaux comportant 7 membres
- 5 pour ceux qui en comptent 11.

Comment le juge procède-t-il en cas d'élection d'un nombre trop élevé de conseillers forains ?

Pour rectifier le résultat de l'élection et annuler l'élection des seuls conseillers forains excédentaires, le Conseil d'État retient le double critère du plus jeune âge et du nombre de voix. Ainsi, l'élection est annulée pour les plus jeunes ayant recueilli le moins de voix (CE, 13 février 2009, n° 317820).

Un conseiller qui déménage après son élection est-il démis de son mandat dans la commune ?

Non. L'élu qui change de résidence après son élection ne peut être démis de son mandat, les conditions d'éligibilité étant appréciées au moment de l'élection (CE, 1^{er} mars 1972, commune de Sainte-Foy-la-Longue).

Par conséquent, un conseiller municipal qui déménage reste au conseil municipal, sauf s'il souhaite démissionner volontairement. On peut envisager la négociation d'une démission lorsque, du fait notamment d'un éloignement définitif de la commune dont il est élu, le conseiller concerné n'est plus en mesure de se rendre aux séances du conseil municipal. Il doit être rappelé néanmoins qu'une telle circonstance ne remet pas en cause son mandat électif, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'appréciant au jour du scrutin (JO Sénat, 6 octobre 2005, n°18320).

5 - Ne pas être inéligible

L'inéligibilité a pour conséquence de rendre illégale l'élection d'un candidat, elle empêche l'élection. Les inéligibilités absolues empêchent toute élection tandis que les inéligibilités relatives interdisent seulement l'accès à un mandat municipal dans certaines communes.

A savoir !

L'éligibilité d'un candidat à l'élection municipale s'apprécie à la date du scrutin.

I - Inéligibilités relatives et agents salariés au sein des collectivités

Principe : Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (*L.231*).

Il n'existe pas de liste exhaustive des agents inéligibles au sein des collectivités.

Ont notamment été jugés agents de la commune et par conséquent **inéligibles** dans la commune où ils exercent leurs fonctions :

a) Les agents salariés statutaires

- Le secrétaire de mairie, même s'il travaille à temps partiel ;
- Le garde-champêtre, même s'il n'est pas assermenté.

b) Les agents n'exerçant ni autorité, ni responsabilités importantes

- La femme de ménage de la mairie et de l'école, malgré le faible montant de sa rémunération et le petit nombre d'heures de travail ;
- Un cantonnier municipal ;
- Un fossoyeur, par ailleurs chargé de la surveillance de la station communale des eaux.

c) Les agents salariés contractuels

Une personne recrutée par contrat aidé.

d) Les agents dont la rémunération reste à la charge du budget communal

Un garde assermenté assurant la surveillance du plan d'eau de la commune et contrôlant la possession des permis de pêche moyennant une rémunération de 10 % du produit de la vente des cartes de pêche, cette rémunération faisant de lui un agent salarié de la commune.

e) Les agents sous l'autorité d'un autre service, dès lors qu'ils sont rémunérés par la commune

- Un bûcheron contractuel, rémunéré par la commune alors même que l'ONF a participé à son recrutement et lui donnait les instructions nécessaires à l'exécution de son travail ;
- Une personne employée sur des chantiers de travaux publics, rémunéré sur des fonds communaux, même si le service des mines avait procédé à son embauche et assurait la maîtrise d'œuvre et la surveillance des travaux.

Cas des agents intercommunaux

Ne peut être élu conseiller municipal dans les communes situées dans la circonscription territoriale où il exerce ou a exercé ses fonctions depuis moins de 6 mois au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou de leurs établissements publics :

- le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur des services, le directeur adjoint des services, le chef de service ;
- le directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président (*L.231 8° applicable à compter de mars 2014*).

En revanche, les agents salariés d'un syndicat intercommunal sont éligibles aux fonctions de conseiller municipal de l'une des communes membres de ce syndicat. Une secrétaire de mairie intercommunale à temps complet, employée par un SIVU ou un SIVOM, n'est pas considérée comme agent salarié de la commune et est éligible.

Cas des employés d'une association subventionnée par la municipalité

L'employé d'une association qui serait rémunéré directement sur le budget communal tomberait sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'article L.231 qui interdit aux agents salariés communaux d'être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Lorsque l'employé est rémunéré par une association qui tient tout ou partie de ses recettes de subventions communales, le juge peut alors être conduit à constater une inéligibilité. Toutefois, le code électoral n'édicte aucune inéligibilité de principe à l'encontre des personnes employées par des associations, quelle que soit la nature de celles-ci.

Quels sont les agents éligibles ?

Ne sont pas considérés comme agents salariés de la commune et **sont éligibles** dans la commune où ils exercent leurs fonctions :

a) Les agents salariés saisonniers ou occasionnels dans les communes de moins de 1 000 habitants (L.231)

Tel est le cas d'un agent salarié, employé pour sonner les cloches lors des cérémonies religieuses ou encore une personne qui se voit confier occasionnellement de petits travaux, ou qui exerce une activité bénévole.

Mais n'exerce pas une activité occasionnelle la personne qui effectue chaque mois des travaux d'entretien de la voirie et des espaces verts rémunérée mensuellement sur les fonds communaux.

Une personne employée par la commune pour effectuer une tâche très précise et limitée dans le temps ne peut pas être automatiquement considérée comme étant inéligible (JOAN, 13 juillet 2010, n° 68813).

b) Les fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante qui ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession

Tel est le cas :

- des personnes qui exercent une profession libérale, tel un médecin vacataire d'une crèche municipale.
- d'un instituteur rétribué pour surveiller la cantine scolaire dans la mesure où cette activité constitue l'accessoire de son activité principale d'enseignement.

c) Les sapeurs-pompiers volontaires

d) Les personnes ne percevant aucune rémunération de la commune

Tel est le cas d'une personne dont il n'est pas établi qu'elle a été effectivement employée par la commune, ni à quelle date il aurait été mis fin à ses éventuelles fonctions, mais pour lequel il est prouvé par attestation du comptable communal qu'elle ne perçoit aucune rémunération de la commune.

Est éligible le médecin-radiologue qui effectue des prestations dans un centre hospitalier, établissement public distinct de la ville.

e) Les agents en retraite, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou en détachement

Retraite et congé de fin d'activité - Les candidats qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont éligibles (L.231 dernier alinéa) ; idem pour un agent public en congé de fin d'activité, anciennement salarié de la commune.

Disponibilité - Le candidat en disponibilité est éligible (CE, 9 janvier 2009, n° 317576), il est alors placé « hors de son administration » et n'a plus la qualité d'agent salarié de la commune.

En revanche, est inéligible l'agent qui n'a pas été placé en disponibilité, même s'il avait formulé cette demande, et même s'il n'exerçait de fait aucune activité au moment de l'élection. Le refus du maire d'accéder à une demande de mise en disponibilité maintient l'effet de l'inéligibilité. A cet égard, le juge refuse de rechercher si le refus du maire procède d'une manœuvre (CE, 30 octobre 1996, n° 177124).

Détachement - Est éligible l'agent placé en position de détachement par arrêté du maire avant la date des élections, même s'il continue à bénéficier de ses droits à avancement et à la retraite dans son emploi municipal d'origine (CE, 9 février 2012, n° 347155).

f) Les agents ayant démissionné

L'agent dont la démission a été acceptée avant le scrutin est éligible. Est donc éligible :

- le chef de la communication du maire dont la démission a été acceptée avant le scrutin, avec effet 2 jours avant le scrutin (CE, 23 octobre 1996, n° 177175) ;
- le candidat qui a démissionné avant le 1^{er} tour de scrutin de ses fonctions de chef de cabinet du maire.

Pour être éligible, il suffit qu'une personne perde effectivement sa qualité d'agent communal avant l'élection. Ainsi, un directeur de cabinet ayant démissionné par une lettre datée du 7 mars 2008, visée par le maire le 7 mars 2008, n'a été enregistrée que le 14 avril suivant par les services de la commune, ce qui a conduit les juges à considérer qu'elle n'avait pas été régulièrement acceptée avant le 1^{er} tour du scrutin (*CE, 20 mars 2009, n° 322003*).

II – Les autres inéligibilités relatives

Les inéligibilités relatives interdisent seulement l'accès à un mandat municipal dans certaines communes (*L.231*)

1°) Contrôleur général des lieux de privation de liberté et Défenseur des droits (pendant la durée de leurs fonctions)

2°) Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et directeurs de cabinets

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 3 ans les préfets et depuis moins d'1 an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales.

3°) Magistrats et membres de tribunaux et de chambres

Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois, les magistrats des cours d'appel, les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes et les magistrats des tribunaux de grande instance et tribunal d'instance.

4°) Officiers des armées de terre, de mer et de l'air

L'inéligibilité ne frappe que les officiers des 3 armées dotés d'un commandement territorial et uniquement dans les communes (et les cantons) compris dans le ressort où ils exercent, ou ont exercé leur autorité depuis moins de 6 mois (*L.231 3°*).

5°) Fonctionnaires des corps actifs de la police nationale

Ces fonctionnaires ne peuvent être conseillers municipaux dans les communes situées dans la circonscription territoriale où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois (*L.231 5°*).

Il a été jugé que les fonctionnaires des corps actifs de police englobent indistinctement les agents de l'État, et ceux des communes quand bien même la fonction publique territoriale serait organisée en « cadres d'emplois » et non « en corps ».

6°) Certains agents des préfectures et sous-préfectures

Les directeurs et chefs de bureau de préfecture ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois (*L.231 7°*).

Le juge va rechercher si le candidat remplit des fonctions équivalentes à celles de directeur de préfecture, chef de bureau de préfecture ou secrétaire en chef de sous-préfecture. Un attaché territorial principal, chef du pôle juridique de la préfecture, disposant d'une délégation de signature du préfet, est considéré comme occupant des fonctions équivalentes à celles de chef de bureau et est donc inéligible (*CE, 18 février 2009, n° 317562*).

7°) Certains agents des conseils départementaux et régionaux

Ne peut être élu conseiller municipal dans les communes situées dans la circonscription territoriale où il exerce ou a exercé ses fonctions depuis moins de 6 mois :

- le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur des services, le directeur adjoint des services, le chef de service au sein du conseil départemental ou régional ;
- le directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif (*L.231 8° applicable à compter de mars 2014*).

8°) Agents de l'État chargés d'une circonscription territoriale de voirie

En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie, ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État (*L.231 9°*).

9°) Comptables des deniers communaux

Sont inéligibles au conseil municipal des communes dont ils assurent ou ont assuré la gestion depuis moins de 6 mois, les comptables publics (L.231 6°). L'inéligibilité ne concerne que le comptable lui-même, mais pas son mandataire ou ses collaborateurs.

10°) Entrepreneurs de services municipaux

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois, les entrepreneurs des services municipaux (L.231 6°).

Dans quels cas une personne est considérée « entrepreneur de services municipaux » ?

2 conditions doivent être remplies :

- il faut que l'entreprise concernée soit chargée d'un service municipal ;
- il faut que la personne en cause exerce une influence prépondérante au sein de l'entreprise.

La notion d'entrepreneur de services municipaux est large puisque sont concernés tous ceux qui, participant à l'exécution d'un service communal, directement ou par l'intermédiaire d'une société où ils jouent un rôle prédominant, ont avec la commune des liens d'intérêt suffisants.

Dans quels cas une personne participe à un service public communal ?

Si un établissement public industriel et commercial s'est vu confier un service municipal, ses dirigeants sont inéligibles au mandat de conseiller municipal dans la commune concernée (JOAN, 11 décembre 2007, n° 3512).

En revanche, est éligible le titulaire d'un marché avec la caisse des écoles d'une commune et non avec la commune elle-même ou la présidente déléguée du syndicat d'initiative communale exerçant ses fonctions à titre bénévole.

Dans quels cas peut-on considérer qu'il existe des liens d'intérêt suffisants ?

- **Existence d'un lien contractuel entre l'entreprise et la commune.** Le conseiller municipal qui participe à la gestion d'un service public communal n'acquiert la qualité d'entrepreneur de service municipal que si sa participation crée entre lui et la commune des liens d'intérêts suffisants. Il n'est cependant pas nécessaire que le cocontractant reçoive directement une rémunération de la commune. Ainsi, le concessionnaire d'un service public communal, rémunéré au moyen de redevances perçues sur les usagers, est entrepreneur de service municipal.
- **Exercice d'une activité régulière.** Les titulaires d'une délégation de service public par voie de concession, affermage, gérance sont regardés comme entrepreneurs de services municipaux quel que soit l'objet du service.

Ont été considérés comme entrepreneurs de services communaux :

- L'élu ayant signé une convention de concession avec la commune à charge pour lui de construire et d'exploiter un restaurant d'altitude dans l'intérêt du développement touristique de la commune.
- La personne assurant régulièrement le transport des élèves.
- Le titulaire du contrat pour l'entretien, la réparation et l'amélioration du réseau de distribution d'eau, ainsi que les branchements nouveaux pour le service des eaux de la ville.

Dans quels cas n'est-on pas entrepreneur de services municipaux ?

Ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, les conseillers municipaux qui n'entretiennent pas directement et personnellement des relations contractuelles avec la collectivité locale ou ceux qui n'exercent pas un rôle prédominant au sein de l'entreprise ou de la société.

Est éligible :

- le candidat, principal actionnaire à titre personnel de la société qui édite un magazine, dont le contenu le distingue des organes officiels d'information du public émanant de la municipalité en l'absence de tout lien contractuel avec la commune.
- le président d'une association gérant un service municipal, les fonctions exercées étant confiées au maire pour contrôler les associations subventionnées, dès lors qu'il n'existe ni rétribution directe ou indirecte.
- le salarié d'une entreprise qui a passé des marchés de fournitures avec la ville, et qui n'exerce pas de rôle prédominant au sein de l'entreprise qui l'emploie.

En revanche, est inéligible le directeur salarié d'une société assurant l'entretien permanent du réseau d'éclairage public et des feux tricolores de la commune, ce directeur disposant de pouvoirs étendus et d'une réelle autonomie dans l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées.

Qu'en est-il des mandataires des collectivités dans les sociétés d'économie mixte locales (SEML) ?

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des SEML et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une SEML ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux (*L.1524-5 du code général des collectivités territoriales*).

Un administrateur d'une SEM, dont la commune détient la majorité du capital, est inéligible si aucun élément ne vient remettre en cause le rôle prédominant de l'intéressé dans cette société (*CE, 11 mars 2009, n° 318249 et 318776*).

III - Inéligibilités absolues

1°) **Personnes sous tutelle ou curatelle** (*L.230*)

2°) **Personnes privées de leurs droits d'éligibilité par décision judiciaire** (*L.230*)

3°) **Personnes déclarées inéligibles par le juge administratif ou par le juge constitutionnel**

4°) **Conseillers municipaux déclarés démissionnaires**

Tout conseiller municipal, qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif (*L.2121-5 du code général des collectivités territoriales*). Il ne peut être réélu avant le délai d'un an (*L.235*).

En revanche, le conseiller municipal qui démissionne volontairement peut être réélu dès l'élection suivante. Le maire démissionnaire peut être réélu aussitôt maire.

5°) **Maire ou adjoint révoqué**

La révocation entraîne de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoints pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux (*L.2122-16 du code général des collectivités territoriales*).

6°) **Élus n'ayant pas déposé la déclaration de situation patrimoniale**

Ne peuvent être conseillers municipaux pour une durée d'un an, le maire ou l'adjoint au maire qui n'a pas déposé de déclaration patrimoniale prévue par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (*L.230 4°*).

Sont ainsi visées les déclarations de situation patrimoniale à l'entrée en fonction ou à la sortie des fonctions :

- pour les maires des communes de plus de 30 000 habitants,
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature du maire.

7°) **Personnes en faillite**

Le tribunal qui prononce la faillite personnelle peut prononcer l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité est prononcée pour une durée égale à celle de la faillite personnelle, dans la limite de 5 ans. Lorsque la décision est devenue définitive, le ministère public notifie à l'intéressé l'incapacité, qui produit effet à compter de la date de cette notification (*L.653-10 du code de commerce*).



6 - Ne pas rencontrer d'incompatibilités

L'incompatibilité n'a pas d'influence sur la possibilité du candidat d'être élu. A la différence de l'inéligibilité qui s'apprécie au jour de l'élection, l'incompatibilité n'empêche pas la personne d'être titulaire du mandat, mais lui impose le choix entre son mandat et la fonction déclarée incompatible par la loi.

I - Incompatibilités liées aux liens de parenté

On distingue deux cas suivant l'importance de la commune (+ ou - de 500 habitants). Le chiffre de 500 habitants s'apprécie par rapport à l'ensemble de la population et indépendamment du nombre des électeurs.

Existe-t-il des incompatibilités dans les communes de moins de 500 habitants ?

Non. Aucune incompatibilité liée au lien de parenté n'existe dans ces communes.

Quelles sont les incompatibilités dans les communes de plus de 500 habitants ?

Le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à 2 (L.238). En revanche, cette incompatibilité ne s'applique pas :

- aux conjoints : 2 conjoints peuvent siéger au sein d'un même conseil municipal, qu'ils aient figuré ou non sur une même liste de candidats ou sur 2 listes différentes.
- aux alliés (beaux-frères et belles-sœurs, belles-mères, beaux-pères et brus ou gendres).

Pourquoi cette incompatibilité ?

Ce principe interdit les collusions familiales au sein du conseil municipal, l'élection sur des listes différentes n'étant pas une garantie pour éviter le regroupement d'une même famille. C'est en effet dans les communes les plus peuplées, où il est mathématiquement plus aisé de trouver des candidats, qu'il est le moins admissible que siègent au conseil municipal des membres proches d'une même famille.

Existe-t-il une exception au principe ?

Oui. Dans les communes où les conseillers municipaux sont élus par secteur, les ascendants et descendants, les frères et sœurs peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'ils ont été élus dans des secteurs électoraux différents (L.238).

Comment déterminer le candidat élu en cas de lien de parenté ?

Lorsque sont élus au-delà du nombre admis des conseillers qu'unit un lien de parenté prohibé, ils sont départagés selon l'ordre du tableau (L.238 dernier alinéa) : date d'élection, nombre de suffrages puis priorité d'âge (R.2121-4 du code général des collectivités territoriales). Celui qui recueille le plus de voix est élu.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, où s'applique le scrutin de liste bloquée, est élu le candidat dont la liste a obtenu le plus de voix. Chaque colistier lié par un lien de parenté a obtenu autant de voix que le nombre de suffrages recueillis par sa liste.

A savoir !

Le bureau de vote ne peut refuser la proclamation de l'élection d'une personne frappée de l'incompatibilité tirée du lien de parenté prohibé (CE, 9 février 1966, n° 66880).

Que se passe-t-il en cas de contentieux lié à l'élection de personnes liées par un lien de parenté ?

L'incompatibilité est appréciée par le tribunal au jour du jugement.

Lorsque le tribunal administratif annule l'élection d'un candidat en se fondant sur ses liens de parenté avec un autre candidat, l'article L.270 ne l'autorise pas à proclamer élu à sa place le suivant de liste, même si c'est bien le suivant de liste qui est amené à la remplacer (CE, 18 janvier 1984, *Morières-Lès-Avignon*, n° 52023). Ce n'est qu'en cas d'inéligibilité que le tribunal peut proclamer élu le suivant de liste, et non en cas d'incompatibilité.

Et si l'incompatibilité liée au lien de parenté survient après l'élection ?

Le principe est le maintien de l'élu jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

L'élu qui se trouverait dans le cas d'incompatibilité fondée sur le lien de parenté occupera ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil municipal intéressé (L.239 alinéa 2).

II - Incompatibilités des conseillers municipaux liées aux activités professionnelles

1°) Incompatibilités avec des fonctions dans un CCAS

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune (*L.237-1 applicable à compter de mars 2014*).

2°) Incompatibilités avec les fonctions de préfet, fonctionnaire de police et militaire

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

- de préfet, sous-préfet et secrétaire général de préfecture (*L.237 1°*) ;
- de fonctionnaires des corps de conception et de direction, et de commandement et d'encadrement de la police nationale (*L.237 2°*) ;
- de militaire de carrière ou assimilés, c'est-à-dire en activité de service ou servant au-delà de la durée légale (*L.46*).

Est-ce qu'un militaire peut être candidat à une élection municipale ?

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi (*cf. infra*), les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat.

Est-ce que l'incompatibilité s'applique aux militaires sous contrat ?

Oui. Au sens de l'article L.46, les militaires servant en vertu d'un contrat sont assimilés aux militaires de carrière (*JO Sénat, 19 février 2009, n° 6132*).

À savoir !

Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat sont placés dans la position de détachement (*L.4121-3 du code de la défense*).

Est-ce que l'incompatibilité s'applique aux militaires réservistes ?

Non. L'incompatibilité n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de sa circonscription (*L.46*).

De même, les réservistes appartenant à la réserve citoyenne ne sont pas concernés par les dispositions d'incompatibilité. Ils peuvent donc être élus et exercer un mandat de conseiller municipal (*JO Sénat, 19 février 2009, n° 6132*).

3°) Incompatibilités avec les fonctions de représentant légal dans la fonction publique hospitalière

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de représentant légal des établissements publics de santé et syndicats inter-hospitaliers, hospices publics, maisons de retraite publiques, dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté (*L.237 3°*).

4°) Incompatibilités avec la fonction de délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN)

La fonction d'élu municipal est incompatible avec la fonction de délégué départemental de l'éducation nationale (*L.241-4 alinéa 5 du code de l'éducation*). En effet, lorsqu'ils exercent un mandat municipal, les DDEN ne peuvent intervenir dans les écoles situées sur le territoire de la commune dans laquelle ils sont élus, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles cette commune participe.

5°) Incompatibilités avec certaines fonctions d'ordre juridictionnel

Ne peut être élu conseiller municipal un magistrat dans le ressort de la juridiction à laquelle il appartient ou est rattaché. De plus, nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé depuis moins de 5 ans, une fonction publique élective ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats (*article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958*).

De même, ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- **Les magistrats des chambres régionales des comptes.** L'exercice des fonctions de président, vice-président ou magistrat de chambres régionales des comptes est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de 5 ans le magistrat (*L.222-3 du code des juridictions financières*).

- **Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.** Nul ne peut être nommé membre d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel s'il exerce ou a exercé depuis moins de 3 ans dans le ressort de ce tribunal ou de cette cour une fonction publique élective (*L.231-5 du code de justice administrative*).

- **Les membres du CSA.** Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute autre activité professionnelle (*article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986*).

III - Incompatibilités spécifiques aux conseillers communautaires

- Incompatibilités avec l'activité professionnelle

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de ses communes membres (*L.237-1 applicable à compter de mars 2014*).

- Incompatibilités avec des fonctions dans un CIAS

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) créé par l'EPCI (*L.237-1 applicable à compter de mars 2014*).

En cas d'incompatibilité, que doit faire la personne si elle est élue ?

Les personnes désignées ci-dessus qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, **un délai de 10 jours** pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi (*L.237*).

Est ainsi jugé légal l'arrêt du préfet déclarant démissionnaire d'office le commandant des services de renseignements généraux qui, n'ayant pas exercé dans le délai de 10 jours une option, est réputé avoir conservé son emploi, incompatible avec la fonction de conseiller municipal (*CE, 18 décembre 1996, Joubert-Laurencin, n° 178571*).

RAPPEL

Faut-il déclarer sa candidature ?

Oui. Au-delà de remplir toutes les conditions précitées, pour se présenter aux élections municipales, un conseiller doit **déclarer sa candidature** (*L.264 et L.265*).

Peut-on être candidat dans plusieurs communes ?

Non, quelque soit la taille de la commune (*L.263 et L.255-2 applicable à compter de mars 2014*).

Mais dans une commune de moins de 1000 habitants, une personne pourrait être candidate sur plusieurs listes.

**Pour les adhérents et pour toute précision,
le Service Juridique de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle
se tient à votre disposition.**

service-juridique@adm54.asso.fr ou 03 83 28 54 00 * 1



Document rédigé par Valentine Duhaut, juriste

Septembre 2013

« Toute reproduction totale ou partielle de ce document en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle. »